



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 30 juin 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre – Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~M. Joseph CHAPLIER,~~
~~Mme Alycia CASCIANI,~~ M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, **Conseillers**
Mme Caroline ALAIME, **Directrice générale**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 19 mai 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 19 mai 2021.

Point n° 2 - PCDR - Citoyens en action - Projets de poulailler, de potager et de verger collectifs - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège communal du 10 mai 2021 déclarant recevables les projets de poulailler, de potager et de verger collectifs introduits dans le cadre de l'appel à projets "Citoyens en Action" ;

Revu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 validant la décision du comité de sélection de la CLDR réuni le 3 juin 2021 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 3 février 2021 approuvant le règlement communal de l'appel à projets "Citoyens en action" et plus particulièrement l'article 3 de ladite délibération qui prévoit qu'une présentation des projets retenus soit faite devant le Conseil communal ;

Attendu le rapport de la CLDR du 3 juin 2021 ;

Attendu la présentation en séance des projets de poulailler, de potager et de verger collectifs ;

PREND ACTE

des projets de poulailler, de potager et de verger collectifs présentés au comité de sélection de la CLDR et validés par le Collège communal du 14 juin 2021 dans le cadre de l'appel à projets "Citoyens en Action"

Point n° 3 - Parc Naturel de Gaume : rapport d'activités 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le rapport d'activités 2020 transmis par le Parc Naturel de Gaume en date du 18 mai 2021 ;

Attendu que ledit rapport reprend les comptes 2020, les projets du Parc Naturel de Gaume pour l'année 2021 ainsi que le budget prévisionnel y afférent ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le rapport d'activités 2020 du Parc Naturel de Gaume et de l'en informer.

Point n° 4 - Nouvelle Convention des Maires - Décision d'adhésion de la commune de SAINT-LEGER

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 22.12.2015 d'adhésion à la Convention des Maires avec l'exigence d'élaborer un Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED) ;

Vu la décision du Conseil communal du 06.09.2017 d'approbation du Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED);

Vu la décision du Collège communal du 03.11.2020 de prendre part à l'appel à projets POLLEC 2020 lancé par la Wallonie, qui requiert notamment de mettre en place un PAEDC 2030 ;

Attendu le Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED) de la commune de Saint-Léger à l'horizon 2020 approuvé par le Conseil communal du 06.09.2017;

Attendu la notification de l'arrêté ministériel du 16.12.2020 d'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une politique locale Energie Climat à l'horizon 2030 ;

Considérant les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis avril 2021 : diminution de 55% de CO2 d'ici 2030 et neutralité carbone d'ici 2050 ;

Attendu le courriel du Parc Naturel du Gaume du 12.06.2021, proposant à la commune de Saint-Léger de renouveler l'adhésion à la nouvelle Convention des Maires qui vise l'objectif 2050 de neutralité carbone et qui permet de réaliser un plan d'action avec un objectif pour 2030 ;

Considérant qu'en adhérant à la nouvelle Convention des Maires, la commune s'engage à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 55 % d'ici 2030 ;

Considérant que notre commune se doit de tenir l'engagement découlant de son adhésion à la Convention des Maires ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer à la nouvelle Convention des Maires qui vise la neutralité climatique à l'horizon 2050.

Article 2 - D'accepter la collaboration du Parc Naturel de Gaume dans le suivi du présent dossier.

Point n° 5 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "SEREAL" (Service de remplacement pour les agriculteurs de la Province du Luxembourg) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 27/05/2021 de Monsieur Jacques HENRICOT, Président de l'ASBL SEREAL sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'ASBL SEREAL, service social qui apporte une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail et/ou qui ne peuvent satisfaire seul ou en famille aux besoins de main-d'œuvre nécessaire pour le bon développement de leur exploitation agricole (assistance accordée à l'occasion d'un événement familial grave, à savoir : hospitalisation, décès, maladie, accident) ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, ne pourrait survivre sans la contribution de la Province de Luxembourg, de la Région Wallonne ainsi que de quelques communes de la Province de Luxembourg,

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1er : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL SEREAL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention est engagée à l'article 6201/321-01, subvention directe aux entreprises (secteur agriculture), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 6 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à ZooParc Vallée de la Sûre - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier de l'ASBL ZooParc de Vaux-sur-Sûre, daté du 29/04/2021, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement du parc animalier de Vaux-sur-Sûre via un partenariat ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités touristiques visant à l'intérêt général telle que les activités culturelles et pédagogiques ;

Considérant que ce partenariat avec l'ASBL ZooParc va offrir durant deux ans une entrée gratuite au parc animalier pour tous les enfants scolarisés dans les différentes écoles communales et école libre de Saint-Léger ainsi que l'inscription de la Commune en tant que partenaire dans ce projet touristique ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1er : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle à l'ASBL ZooParc Vallée de la Sûre, ci-après dénommée le bénéficiaire, d'un montant unique de 2.000,00 € via un partenariat.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention comme contribution au financement du parc animalier de Vaux-sur-Sûre, ouverture prévue en 2022.

Art. 3 : Le bénéficiaire s'engage, en contrepartie, à offrir à chaque enfant scolarisé dans les écoles communales de Saint-Léger ainsi qu'à l'école libre de Saint-Léger, durant deux années, une entrée gratuite pour visiter le parc animalier et à inscrire la Commune de Saint-Léger, au sein du parc, en tant que partenaire dans ce projet touristique.

Art. 4 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 5 : L'inscription de la dépense à la prochaine modification budgétaire n°2, service ordinaire, à l'article 561/332-02.

Art. 6 : La liquidation de la subvention est autorisée dès la disponibilité du crédit budgétaire.

Art. 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Mme Chantal RONGVAUX quitte la séance avant la discussion du point.

Point n° 7 - CPAS - compte de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.02.2020 établissant une circulaire informative qui fixe le calendrier et la transmission des pièces comptables relatives au budget, compte, modification budgétaire du CPAS ;

Vu la délibération du Collège du 07.06.2021 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2020 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 28.05.2021 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 07.07.2021 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **31/05/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/06/2021,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2020 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 25.05.2021, sont **approuvés** :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.193.368,77	12.232,65
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.017.497,02	12.232,65
Imputations (4)	2.014.475,16	12.232,65
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	175.871,75	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	178.893,61	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
/	1.428.320,73	1.428.320,73

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat de l'exercice (mali)
/	1.769.278,28 (XII)	1.723.638,72 (XII')	45.639,56 (XIII')

Art. 2

Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

Mme Chantal RONGVAUX entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 8 - Fabrique d'église de Châtillon - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mai 2021 réceptionnée en date du 3 juin 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 4 avril 2021 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Châtillon au cours de l'exercice 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.155,75 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.177,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.453,68 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.453,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.027,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.510,17 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.609,43 (€)
Dépenses totales	16.537,53 (€)
Résultat comptable	6.071,90 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 9 - Fabrique d'église de Saint-Léger - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mai 2021 réceptionnée en date du 3 juin 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 4 avril 2021 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Léger au cours de l'exercice 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.403,50 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.164,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.605,96 (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.605,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.776,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.552,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.009,46 (€)
Dépenses totales	21.328,18 (€)
Résultat comptable	13.681,28 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 10 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Compte de l'exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 juin 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 15 juin 2021 réceptionnée en date du 15 juin 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve des modifications à y apporter, l'acte du 4 avril 2021 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Meix-le-Tige au cours de l'exercice 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.076,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.374,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.515,81 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.515,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.094,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.075,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.592,14 (€)
Dépenses totales	12.169,49 (€)
Résultat comptable	9.422,65 (€)

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 11 - Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Compte de l'exercice 2020 - Avis

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1^{er}, 7^o, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu l'article 39 du décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des comptes, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 25 avril ;

Attendu le dossier relatif au compte 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 3 juin 2021 et déclaré complet par le Collège du 7 juin 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 13 juillet 2021 ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Attendu que le montant repris à l'intervention communale ordinaire de la délibération du Conseil d'Administration de l'église protestante luthérienne d'Arlon ne correspond pas au montant inscrit dans le compte ;

Considérant que le montant inscrit dans ladite délibération devrait être de 19.103,72 € au lieu de 8.397,09 € inscrit actuellement ;

Considérant l'absence d'avis de l'Organe représentatif du culte sur l'acte du 9 mai 2021 susvisé ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De remettre un avis favorable sur le compte 2020 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 9 mai 2021 avec correction du montant de l'intervention communale ordinaire comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.458,72 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.103,72 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.715,56 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
• dont un excédant présumé de l'exercice courant de :	4.153,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.862,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.358,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Recettes totales	26.174,28 (€)
Dépenses totales	21.221,66 (€)
Résultat budgétaire	4.952,62 (€)

Article 2 - De notifier la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Point n° 12 - Plan comptable de l'eau - Données 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2020 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ledit « PCE - Données 2020 » révèle un CVD de 1,84 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 23/06/2021,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau – Données 2020 » établissant le CVD à 1,84 €/m³.

Article 2 - De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

Point n° 13 - Renouvellement des GRD – Appel public à candidats

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Electricité

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs.
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Saint-Léger.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

Article 7 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 14 - Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - Approbation du marché in house

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune Saint-Léger, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 10.06.2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les modalités sont précisées dans le projet de convention intitulée « Convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau » jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **18/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 23/06/2021,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception "in house", dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Point n° 15 - Châtillon - Rond-Point "La Croix" : Conception, réalisation et placement d'une œuvre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-08/2021 relatif au marché "Châtillon - Rond-Point "La Croix" : Conception, réalisation et placement d'une oeuvre" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Luxembourg - SPT, Square Alber 1^{er}, 1 à 6700 Arlon, et que cette partie est plafonnée à 10.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731-53 (projet 20210007) financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **18/06/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 23/06/2021,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° F-E-08/2021 et le montant estimé du marché "Châtillon - Rond-Point "La Croix" : Conception, réalisation et placement d'une oeuvre", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Province de Luxembourg - SPT, Square Alber 1^{er}, Place Léopold, 1 à 6700 Arlon.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731-53 (projet 20210007).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 16 - Terre asbl : renouvellement convention collecte textile

Le Conseil communal,

Attendu que la convention concernant la collecte des textiles ménagers liant la commune de Saint-Léger à l'asbl TERRE arrive à son terme le 01.10.2021 ;

Vu le projet de renouvellement de convention envoyé par la société TERRE asbl, en date du 22.03.2021, relatif à la collecte des textiles ménagers via des conteneurs existants sur le territoire de la commune de Saint-Léger et joint au dossier ;

Attendu que cette convention est établie pour 2 ans, tacitement renouvelable une fois pour une durée égale ;

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention afin de poursuivre la valorisation des textiles ménagers en Région wallonne ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - d'approuver le renouvellement de la convention liant la Commune de Saint-Léger à l'asbl TERRE, relative à la collecte des textiles ménagers pour 2 ans soit du 01.10.2021 au 01.10.2023.

Point n° 17 - Location de chasse - Lot 1: bois de Saint-Léger et Châtillon - modification des conditions de location

Le Conseil communal,

Revu la délibération du 28.03.2018 par laquelle le Conseil communal arrête le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha, modifiée par sa délibération du 27.06.2018 ;

Revu la décision du Collège communal du 24.09.2018 d'attribuer la location du Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha, du 01/08/2018 au 31/07/2027 au montant de 18 €/ha, soit un loyer annuel de 13.523,36 € indexable, précompte mobilier compris et aux autres conditions fixées par le Conseil communal du 27/06/2018, à M. MARCOTTY, locataire principal, Mme ENSCH et M. HANSSENS, associés ;

Revu la délibération du Conseil communal du 11.12.2019 modifiant les conditions de location en accordant une exonération du loyer durant toute la durée d'interdiction due à la PPA + une année supplémentaire ;

Considérant que les locataires actuels n'ont pas souhaité exercer leur droit de chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 bien que, depuis le 17.08.2020, il soit possible de pratiquer la chasse sous certaines conditions en zone PPA ;

Attendu que ceux-ci demandent de renégocier les conditions de location sur les bases actuelles de l'état du territoire en avançant les arguments suivants :

- le territoire est devenu exclusivement une chasse à chevreuil,
- pour la saison 2020-2021, le territoire était chassé par le DNF, jour et nuit, et aucune battue n'a pu être organisée due au fait que les chiens ainsi que la préparation du territoire avec des moyens mécanisés étaient interdits ;

Considérant que des battues ont tout de même été autorisées et organisées par les autres chasseurs en 2020-2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de louer le territoire afin de bénéficier de la protection des plaines contre les dégâts de gibier ;

Considérant qu'une durée de bail de 4 ans pour ce lot fera en sorte que tous les baux de chasse se terminent en même temps ;

Considérant qu'octroyer la gratuité pour une année supplémentaire mettrait les locataires sur un pied d'égalité par rapport aux autres baux de chasse ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de revoir les conditions de locations du Lot 1 ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de modifier les conditions de location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1: Bois de Saint-Léger et Châtillon, d'une superficie de 751,2979 ha, en réduisant la durée du bail à 4 ans, soit **jusqu'au 31.05.2025**, et en accordant **la gratuité pour l'année cynégétique 2021-2022**.

Article 2 - de notifier la présente décision au locataire ainsi qu'au Receveur régional.

Point n° 18 - Vente de trois terrains sis rue d'Udange à Meix-le-Tige - validation de la décision de principe et fixation des conditions de vente

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les terrains suivants sis Rue d'Udange à Meix-le-Tige appartenant à la commune :

- 3ème division – section A – n°140 d'une contenance de 3,8 ares,
- 3ème division – section A – n°1730B d'une contenance de 15,7 ares,
- 3ème division – section A – n°1730C d'une contenance de 9,3 ares,

soit un total de 28,8 ares ;

Attendu la demande de M. Laurent MASSEM d'acheter ces terrains à la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 28.09.2020 décidant de donner son accord de principe à la vente de ces terrains ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré, sans mesures de publicité, au vu de l'importante valeur de convenance de ces parcelles pour M. MASSEM et son exploitation agricole, car elles lui permettront de relier ses pâtures à la route ;

Considérant que ces trois parcelles ne représentent aucune plus-value pour le patrimoine communal vu leur situation en zone agricole, leur faible superficie et leur disposition en longueur au bord de la rue d'Udange ;

Vu la délibération du Collège communal du 10.05.2021 décidant de proposer à M. MASSEM un prix de 3.600,00 € et de lui envoyer une promesse unilatérale d'achat en ce sens ;

Attendu la promesse unilatérale d'achat signée par M. MASSEM en date du 20.05.2021 ;

Considérant que toutes les conditions pour cette vente sont rencontrées ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er – La Commune procèdera à la vente des biens désignés ci-après:

- 3ème division – section A – n°140 d'une contenance de 3,8 ares,
- 3ème division – section A – n°1730B d'une contenance de 15,7 ares,
- 3ème division – section A – n°1730C d'une contenance de 9,3 ares,

soit un total de 28,8 ares pour le prix de **3.600,00 €**,

ce de gré à gré.

Article 2 – Les fonds à provenir de cette vente seront ajoutés au fonds de réserve extraordinaire.

Point n° 19 - Arrêt du compte de fin de gestion du 31/05/2020 du receveur régional sortant

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-24 lequel prévoit que lors de l'installation et de la cessation des fonctions du receveur régional, il est procédé, pour chacune des communes de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe chacune des communes concernées ;

Vu que, suivant L1124-45, § 3, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué arrête le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique ; que le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué notifie ensuite par recommandé sa décision au receveur, ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet ;

Attendu le compte de fin de gestion du 31/05/2020, transmis par Mme Stéphanie THOMAS, receveur régional sortant, en date du 04/06/2020 à M. Olivier DERVAUX, Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ce compte a été transmis à la Commune de Saint-Léger par le Commissaire d'Arrondissement en date du 16/06/2021 ;

Attendu que par son courrier du 07/06/2021, le Commissaire d'Arrondissement sollicite les éventuelles observations du Conseil communal sur ledit compte ; qu'à défaut de les transmettre pour le 31/07/2021 au plus tard, la procédure d'arrêt du compte suivra son cours ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'observations sur le compte de fin de gestion du 31/05/2020 du receveur régional sortant, Mme Stéphanie THOMAS ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas émettre d'observations sur le compte de fin de gestion du 31/05/2020 du receveur régional sortant, Mme Stéphanie THOMAS.

Article 2 : de transmettre la présente décision à M. Olivier DERVAUX, Commissaire d'Arrondissement.

Point n° 20 - Arrêt du compte de fin de gestion du 30/04/2021 du receveur régional sortant

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-24 lequel prévoit que lors de l'installation et de la cessation des fonctions du receveur régional, il est procédé, pour chacune des communes de son ressort, à l'établissement du compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe chacune des communes concernées ;

Vu que, suivant L1124-45, § 3, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué arrête le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique ; que le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué notifie ensuite par recommandé sa décision au receveur, ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet ;

Attendu le compte de fin de gestion du 30/04/2021, transmis par M. Olivier JACQUEMIN, receveur régional sortant, en date du 05/05/2021 à M. Olivier DERVAUX, Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ce compte a été transmis à la Commune de Saint-Léger par le Commissaire d'Arrondissement en date du 17/06/2021 ;

Attendu que par son courrier du 07/06/2021, le Commissaire d'Arrondissement sollicite les éventuelles observations du Conseil communal sur ledit compte ; qu'à défaut de les transmettre pour le 31/07/2021 au plus tard, la procédure d'arrêt du compte suivra son cours ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'émettre d'observations sur le compte de fin de gestion du 30/04/2021 du receveur régional sortant, M. Olivier JACQUEMIN ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : de ne pas émettre d'observations sur le compte de fin de gestion du 30/04/2021 du receveur régional sortant, M. Olivier JACQUEMIN.

Article 2 : de transmettre la présente décision à M. Olivier DERVAUX, Commissaire d'Arrondissement.

Point n° 21 - Enseignement - Engagement d'un enseignant à temps plein sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Revu ses différentes décisions ayant consisté à l'engagement, durant l'année scolaire 2020-2021, d'un enseignant sur fonds propres à temps complet et dont la mission a consisté à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français ;

Considérant que cet engagement a été entièrement financé via les subsides ILA perçus par le CPAS de Saint-Léger suite aux différentes décisions du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du 25 mai 2021 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il décide de financer en partie via les subsides ILA, le coût d'un mi-temps ou d'un temps plein enseignant de l'école communale de Saint-Léger pour une période de 10 mois (de septembre 2021 à juin 2022), le financement se faisant via une facture ou des factures périodiques que l'Administration communale fera parvenir au CPAS ;

Attendu le courrier du 28 avril 2021 de Madame Jenny CAPON, Directrice d'école, par lequel cette dernière informe le Collège du nombre d'enfants concernés par cette mesure au 1er septembre 2021, à savoir : 19 enfants maîtrisant encore mal le français répartis comme suit : 3 primo-arrivants, 8 élèves assimilés primo-arrivants et 8 FLA (ex primo-arrivants) ayant échoué au test de connaissance minimale de la langue française ;

Attendu qu'avec moins de 8 enfants inscrits comme "primo-arrivants", la Communauté française ne subventionne pas de mi-temps complémentaire dans le cadre du projet DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants) ;

Considérant qu'avec le nombre d'enfants ne maîtrisant pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme "primo-arrivants", il y a toujours lieu de maintenir un temps plein complémentaire pour leur permettre de s'intégrer au mieux ;

Considérant que cette mesure est bénéfique à l'ensemble des enfants fréquentant l'école (belges et d'origine étrangère) mais également aux titulaires en place ;

Considérant les bénéfices engendrés par cette mesure durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que ce temps plein pris en charge sur fonds propres, mais subventionné par le CPAS, se justifie pleinement au regard des éléments précités ;

Considérant que les crédits nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses, seront adaptés si nécessaire au budget 2021 (M.B. n° 2) et prévus au budget 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De prendre en charge, durant l'année scolaire 2021-2022, un emploi d'enseignement sur fonds propres dont la mission sera de renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français avec le temps de travail suivant :

- un mi-temps : si prise en charge par la Communauté française dans le cadre du projet DASPA;
- un temps plein : si aucune prise en charge par la Communauté française dans le cadre du projet DASPA.

Article 2 - De transmettre un exemplaire de cette délibération au CPAS de Saint-Léger, aux services du personnel et financier de l'Administration communale ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale.

Point n° 22 - Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Le Conseil communal,

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, **PREND ACTE** du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 17/05/2021.

Point n° 23 - Droit d'initiative - Raisons pour lesquelles le Collège choisit de ne pas permettre le vote de l'ordre du jour d'AG de différentes intercommunales

Le Conseil communal,

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 24/02/2020 ;

Attendu que Madame Lucie PONCELET, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 24 juin 2021, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 juin 2021 ;

Attendu que le point consiste en une interrogation quant aux "*raisons pour lesquelles le Collège choisit de ne pas permettre le vote de l'ordre du jour de d'AG de différentes intercommunales*" ;

Attendu le projet de délibération tel qu'annexé au dossier :

Vu que toutes les communes faisant partie d'une intercommunale sont en droit de donner leur opinion sur les divers points débattus en AG, ainsi que de poser des questions.

Vu que plusieurs AG, dont celle de Vivalia, ont lieu avant la date du 30/06/21.

Vu l'importance de donner son avis à l'AG de Vivalia, et particulièrement en ces moments tourmentés.

Vu la demande qui a été faite par le Bourgmestre à Madame Lucie Poncelet de rédiger une motion à ce sujet lors du dernier conseil communal, suite à son interpellation sur la situation de risque de créer un désert médical.

Vu l'importance pour tous nos concitoyens de toujours pouvoir être soignés et ce, dans des conditions optimales.

Vu l'importance d'avoir des soins coordonnés, ce qui a encore été démontré lors de la crise Covid.

Nous demandons de connaître les raisons qui ont motivé les différents membres du Collège de n'accorder aucune importance aux différentes AG, ayant placé la date du conseil à une date postérieure aux dates de ces différentes AG

Considérant que la date de Conseil a été arrêtée par le Collège préalablement à la réception des convocations aux AG des intercommunales et notamment celle de VIVALIA ;

Considérant que la date du Conseil a été maintenue, malgré l'organisation de ces AG, afin de pouvoir présenter certains cahiers de charges ce mois-ci encore ;

Considérant l'intérêt de tenir compte à l'avenir des assemblées générales avant de fixer la date des réunions de Conseil ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique - De la réponse apportée par le Collège en séance, à savoir qu'il sera désormais tenu compte des dates des assemblées générales des intercommunales avant de fixer la date des réunions de Conseil.

Point n° 24 - Droit d'initiative - Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Le Conseil communal,

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 24/02/2020 ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 24 juin 2021, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 juin 2021 ;

Attendu que le point concerne le vote d'un règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées ;

Attendu le projet de délibération joint à la demande de Mme GIGI tel qu'annexé au dossier ;

Considérant que notre Règlement général de police (RGP), dans un souci de simplification du travail des agents de police sur le terrain, est identique pour les 4 communes appartenant à la Zone de police Sud-Luxembourg ;

Considérant que M. le Bourgmestre proposera ce règlement lors du prochain Collège de police afin qu'il soit porté à l'ordre du jour du Conseil de Zone et que le RGP puisse être modifié sur l'ensemble de la Zone en ce sens ;

Considérant qu'il serait intéressant d'informer en parallèle la population, via le site Internet, la page facebook ou le bulletin communal, afin de la sensibiliser à cette problématique ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De charger M. le Bourgmestre de proposer au prochain Collège de police l'ajout d'un règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées dans le RGP de la Zone de police Sud-Luxembourg.

Article 2 - D'informer la population afin de les sensibiliser à cette problématique via un article dans l'infocommune, la page facebook et le site Internet communal.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**Caroline ALAIME
La Directrice générale**

**Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président**